



**PRÉFET
D'INDRE-
ET-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Centre-Val de Loire**

Unité interdépartementale d'Indre-et-Loire et de Loir-et-Cher
25-26 rue des Ailes
37210 Parçay Meslay

Parçay-meslay, le 20/12/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 17/12/2024

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

Orange (ex France Telecom)

103 Avenue du Danemark
37000 Tours

Références : 2024 / 876
Code AIOT : 0100045023

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 17/12/2024 dans l'établissement Orange (ex France Telecom) implanté 103 Avenue du Danemark 37000 Tours. L'inspection a été annoncée le 06/12/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Site en cessation d'activités, suivi des travaux de mise en sécurité

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- Orange (ex France Telecom)
- 103 Avenue du Danemark 37000 Tours
- Code AIOT : 0100045023
- Régime : Néant
- Statut Seveso : Non Seveso

- IED : Non

Ancien site de distribution de carburants

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

Thèmes de l'inspection :

- Sites et sols pollués

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Cessation d'activités - ATTES	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R512-66-1 alinéa III	Demande de justificatif à l'exploitant	80 jours

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Cessation d'activités	Code de l'environnement du 17/12/2024, article R 512-66-1 alinéa I	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les constats relevés lors de cette inspection sont détaillés dans les tableaux ci-dessous.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Cessation d'activités

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article R 512-66-1 alinéa I
Thème(s) : Risques chroniques, Télédéclaration de cessation d'activités
Prescription contrôlée : I. - Lorsqu'il procède à une cessation d'activité telle que définie à l'article R. 512-75-1, l'exploitant notifie au préfet la date d'arrêt définitif des installations un mois au moins avant celle-ci, ainsi que la liste des terrains concernés. Il est donné récépissé sans frais de cette notification. Un arrêté du ministre chargé des installations classées fixe le modèle national de cette notification et précise les conditions dans lesquelles elle est transmise par voie électronique. Alinéa 1 de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 19/04/24 (délai 1 mois)
Constats : L'exploitant a procédé à la notification de la cessation d'activités par télédéclaration du 23/05/2024. Ce point de l'AP de mise en demeure est donc respecté. PdC 1 : Conforme

Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Levée de mise en demeure

N° 2 : Cessation d'activités - ATTES

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 17/12/2024, article R512-66-1 alinéa III
Thème(s) : Risques chroniques, ATTES SECUR
Prescription contrôlée : III. - Lorsque la mise en sécurité est achevée, l'exploitant en informe par écrit le maire ou le président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'urbanisme, le ou les propriétaires des terrains concernés et l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Si l'installation relève des rubriques de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement définies à l'article R. 512-66-3, l'attestation prévue à l'article L. 512-12-1 est jointe à cette information. Cette attestation est établie par une entreprise certifiée dans le domaine des site et sols pollués ou disposant de compétences équivalentes en matière de prestations de services dans ce domaine. Le référentiel auquel doit se conformer cette entreprise et les modalités d'audit mises en œuvre par les organismes certificateurs, accrédités à cet effet, pour délivrer cette certification, ainsi que les conditions d'accréditation des organismes certificateurs et notamment les exigences attendues permettant de justifier des compétences requises, sont définis par arrêté du ministre chargé de l'environnement Alinéa 2 de l'article 1 de l'AP de mise en demeure du 19/04/24 modifié le 12/09/24 (délai 6 mois)
Constats : Le jour de la présente inspection, les travaux de mise en sécurité ont bien débuté. L'inspecteur a pu constater que : • sur les 5 cuves identifiées, 4 ont été découvertes et 1 sortie de terre et ouverte ; • la dernière cuve de 52 m3 sera découverte après l'évacuation des premières terres superficielles excavées, actuellement stockées à l'aplomb de la cuve ; • le sable entre les cuves et dans la première cuve est "propre" et à première vue il n'y a pas de trace de fuites autour de cette dernière (des sondages seront toutefois réalisés pour vérifier) ; • les premières évacuations (béton et sables) ont eu lieu ce jour ; • la faible superficie du site pose des soucis notamment d'ordre logistique mais également en limite de site avec le bâtiment MDA compte tenu de la présence d'une canalisation d'évacuation des eaux usées ; • une vieille canalisation contenant de l'amiante a été découverte ; • des canalisations reliant les cuves à l'ancien îlot ont été découvertes et triées sur site ; • 2 piézomètres sont toujours en place sur le site (1 amont et 1 aval) ; • une unité de traitement a été amenée en cas de besoin ; • le terrain doit être restitué au propriétaire mi janvier 2025, l'objectif est donc que les travaux d'excavation et d'évacuation des cuves et des terres impactées soient réalisés avant fin 2024. Les différents déchets devront être envoyés vers les filières adaptées et l'exploitant devra fournir les BSD pour la gestion des déchets dangereux (via l'outil Trackdéchets).

Quand les cuves auront été évacuées, la zone de pollution identifiée (entre 3 et 5 mètres de profondeur, entre l'îlot et les cuves) sera traitée. Il est rappelé à l'exploitant qu'un contrôle des fonds et bords de fouille devra être réalisé. Ce dernier devra également renseigner le RNDTS. L'attestation dite ATTES SECUR sera réalisée à l'issue des travaux de mise en sécurité. PdC 2 : A l'issue des travaux de mise en sécurité et avant l'échéance de l'AP de mise en demeure, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations l'ATTES SECUR.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : A l'issue des travaux de mise en sécurité et avant l'échéance de l'AP de mise en demeure, l'exploitant devra fournir à l'inspection des installations l'ATTES SECUR.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 80 jours